



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 28 JUIN 2018

L’an deux mil dix huit, le vingt-huit juin à, 20h30 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 15 juin 2018

Conformément à l’article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

MM BERNARD Marie-Anne – BONETTO Alix – BOURCIER Elisabeth – BRUNET-MANQUAT Laurent – CASSETTARI Ghislaine – CHAPUIS Guy – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FAVRE Pierre – FRANCHINI Jean-François – GAVET Josette – GUILLON Noël – LACHEZE Maxime – LAVAL Frédéric – MARET Jean-Louis – NICOT François – OWEN Patrick – PICARD-RICHARD Chantal – ROUX Jacky – TABET Youcef – VILLOT Jean-Paul

Absents : ALESSANDRI Evelyne – CHEMINAUD Sandrine – DAVID Francine – JANET Laurent – JOUNEAU Catherine – LAURENT Fanny – RAPIN Mathilde – ZAPPIA Jacqueline

Pouvoirs : ALESSANDRI Evelyne à GAVET Josette – DAVID Francine à PICARD-RICHARD Chantal – JOUNEAU Catherine à BONETTO Alix – LAURENT Fanny à BRUNET-MANQUAT Laurent – ZAPPIA Jacqueline à BERNARD Marie-Anne

Soit, 22 présents, 27 votants, 30 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : GUILLON Noël

Monsieur Maret ouvre la séance à 20h45.

Modifications de l’ordre du jour.

Ajouts :

- Décision modificative n°2 du budget principal
- Répartition subventions : espace nordique du Barioz

Les modifications de l’ordre du jour sont adoptées à l’unanimité.

DÉCISION DU MAIRE ENTRE LE 17 MAI ET LE 28 JUIN

DEC 55/2018 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE D'ENTRETIEN DES PISTES DE SKI DE FOND

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 17 MAI 2018

Le compte rendu de la séance du dix-sept mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° 60/2018

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD

Monsieur le Maire,

Rappelle au conseil municipal que par délibération du 17 juillet 2014, la commune a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.). La procédure s'est poursuivie après la création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne, sur le territoire de la commune historique de St Pierre d'Allevard ; elle n'a pas pu être élargie au territoire de la commune historique de Morêtél de Mailles, le code de l'urbanisme ne prévoyant pas cette possibilité en cours de procédure.

Le projet de P.L.U., arrêté lors de la séance du 12 octobre 2017, a été soumis à l'avis des personnes publiques associées pendant trois mois, puis mis à l'enquête publique par arrêté du 13 février 2018. L'enquête s'est déroulée du 5 mars au 5 avril 2018.

Chaque remarque formulée par les personnes publiques associées et chaque observation émise dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée de la commune lors de la séance du comité de pilotage du 25 avril 2018. L'ensemble des réponses sont consultables dans le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, Mme Michèle SOUCHERE, désignée par ordonnance du tribunal administratif du 18 février 2018 a rendu un avis favorable sans réserve le 2 mai 2018 considérant « que les objectifs figurant dans le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) sont atteints », que « la commune a pris en compte globalement l'ensemble des observations émanant des personnes publiques associées » et que « les demandes des personnes privées ont fait l'objet d'une analyse convergente » consultable dans le rapport d'enquête publique.

Le projet de P.L.U. arrêté est modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, ainsi que des observations émises dans le cadre de l'enquête publique susceptibles d'être prises en compte. Une synthèse des modifications apportées au projet de P.L.U. arrêté figure en annexe de la présente délibération (annexe 1).

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et 22, R.153-8 et suivants, R.153-20 et 21,

Vu les délibérations en date du 17 juillet 2014 et du 28 mai 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour élaborer le plan local d'urbanisme ; définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne à compter du 1^{er} janvier 2016 ; vu les délibérations concordantes n°9/10.205 du 16 octobre 2016 et n°85/2015 du 19 octobre 2015 par lesquelles les conseils municipaux des communes historiques de Morêtél de Mailles et de Saint Pierre d'Allevard ont approuvé respectivement la création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne

Vu la délibération en date du 12 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U..

Vu l'arrêté municipal en date du 13 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.L.U.,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de P.L.U.

Vu les observations émises lors de l'enquête publique

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de P.L.U.

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 25 voix pour, 2 abstentions (CASSETTARI Ghislaine et PICARD-RICHARD Chantal), 0 voix contre, décide de :

- **APPROUVER le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

DIT que la présente délibération accompagnée de toutes les pièces composant le projet de P.L.U. sera transmise au Préfet de l'Isère et fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus ;

DIT que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. sera tenu à la disposition du public en mairie de CRETS EN BELLEDONNE et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Monsieur le Maire tient à remercier les services pour la réalisation du P.L.U., notamment Mme Caroline PONSAR et M. Jean-Marc GIVAUDAN.

N° 61/2018

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA
COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD**

Monsieur le Maire,

Informe le conseil que le droit de préemption urbain instauré sous l'empire du Plan d'Occupation des Sols est caduc et qu'il est donc nécessaire de l'instaurer de nouveau et d'en définir le champ d'application dans le document d'urbanisme approuvé par délibération présentée à ce même conseil.

Le droit de préemption urbain défini par les articles L 211-1 à L 211-4 du code de l'urbanisme permet aux communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, ou la constitution de réserves foncières permettant la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement, par l'acquisition des biens immobiliers bâtis et non bâtis à l'occasion des mutations.

Pour mémoire les objectifs définis à l'article L 300-1 sont les suivants :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme permet d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) approuvés ainsi que (notamment) dans les périmètres de protection rapprochée des captages

Les biens préemptibles sont tous les biens immobiliers qui font l'objet d'une vente (volontaire ou forcée) ainsi que les titres des sociétés immobilières (civile ou par actions). En sont exclus les immeubles appartenant aux organismes d'HLM ainsi que l'aliénation de terrains au profit du preneur à bail à construction conclu à l'occasion d'une opération d'accession sociale à la propriété en application de l'article L 211-3 du code de l'urbanisme.

Sauf à instituer un droit de préemption renforcé, le droit de préemption n'est pas applicable (cf. article L 211-4 du code de l'urbanisme) :

- aux biens immobiliers achevés depuis moins de 4 ans,
- aux lots de copropriété (d'habitation et/ou professionnel) portant sur un seul local,
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

Monsieur Le Maire, propose d'instituer un droit de préemption urbain SIMPLE (c'est-à-dire non renforcé) suffisant pour mettre en œuvre la politique foncière de la commune et de l'instaurer :

- sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U. approuvé
- ainsi que sur les périmètres rapprochés des captages dont le foncier reste encore à maîtriser (cf plan joint en annexe 2)

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain et en particulier les articles L 211-1 à L211-4

Vu la délibération approuvant ce même jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de St Pierre d'Allevard,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **suivre la proposition du Maire et d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U. de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard approuvé ainsi que sur les périmètres rapprochés des captages (cf plan annexé)**

DIT qu'il sera procédé à l'accomplissement des formalités de publicité visées à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, à savoir affichage de la délibération pendant 1 mois et mention dans deux journaux diffusés dans le département et à la transmission de la délibération aux organismes mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus

DIT qu'il sera procédé par arrêté à la mise à jour du PLU conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme

CONFIRME en tant que de besoin la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à Monsieur Jean-François FRANCHINI, 1^{er} Adjoint au Maire.

N°62/2018

OBJET : ACQUISITION À TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE C 472 P
(ROUTE DU PAQUELET)

Monsieur le Maire

Informe le conseil que Mme Gisèle BALLU, née FABIEN, propriétaire de la parcelle C 472, propose à la commune de lui céder gratuitement une emprise d'environ 50 m², représentant une valeur vénale de 50 euros, à détacher de la parcelle C 472 (cf. PJ 1 – plan cadastral, annexe 3).

Il propose d'accepter l'offre de Mme BALLU car elle permettra de régulariser pour partie le foncier de la route du Pâquelet ouverte par la commune dans les années trente.

M le Maire propose d'établir l'acte de cession en la forme administrative. Il indique que les crédits afférents à l'enregistrement de l'acte au service de publicité foncière sont inscrits au budget principal 2018, en investissement, chapitre 21 : immobilisations corporelles - compte 2111 : terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Accepter d'acquérir à titre gratuit une emprise foncière d'environ 50 m² appartenant à Mme Gisèle BALLU, née FABIEN à détacher de la parcelle C 472**
- **Accepter de dresser l'acte en la forme administrative et désigne Monsieur Jean-François FRANCHINI pour représenter la commune et signer l'acte,**
- **Autoriser Monsieur Jean-François FRANCHINI à signer tous les documents préparatoires à la cession**

N°63/2018

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES B 287, B 304, B 306 et 262B982
(PROPRIETE DE MME BALLU)

Monsieur le Maire,

Informe le conseil que Mme Gisèle BALLU, née FABIEN, propriétaire des parcelles B 304, B 306, B 287 sur le territoire de la commune historique de St Pierre d'Allevard et 262B982 sur le territoire de la commune historique de Morêtél de Mailles, propose à la commune de lui céder l'ensemble pour un montant de 491€ soit 10 cts le m².

Ces parcelles situées en bordure de voies communales (cf. vues aériennes, annexe 4) aujourd'hui boisées, totalement ou en partie, sont classées au cadastre en pâture et en taillis simple pour la B 287

Parcelle	Situation	Superficie cadastrale	Nature (cadastrale)	Prix
B304	Le Catus	580 m ²	Pâture ou pâturage	580 * 0.10 = 58 €
B 306	Le Catus	700 m ²	Pâture plantée	700*0.10 = 70 €
B 287	Le Catus	1736 m ²	Taillis simples	1736*0.10 = 174 €
262B982	Peillot	1893 m ²	Pâture	1893*0.10 = 189 €
				TOTAL 491€

Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre de Mme BALLU en raison qu'elle facilite les travaux d'entretien des voies communales et ce pour un prix raisonnable. Il propose d'établir l'acte de cession en la forme administrative.

Monsieur le Maire indique que les crédits afférents à l'enregistrement de l'acte au service de publicité foncière sont inscrits au budget principal 2018, en investissement, chapitre 21 : immobilisations corporelles - compte 2111 : terrain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Accepter d'acquérir les parcelles B 304, B 306, B 287 et 262B962 ci-dessus désignées appartenant à Mme Gisèle BALLU, née FABIEN pour un prix total de 491 €,**
- **Accepter de dresser l'acte en la forme administrative et désigner Monsieur Jean-François FRANCHINI pour représenter la commune et signer l'acte,**
- **Autoriser Monsieur Jean-François FRANCHINI à signer tous les documents préparatoires à la cession.**

N°64/2018

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre du budget principal de la commune ont été votées plusieurs opérations d'investissement dont des travaux sur le pont du Salins. En raison de l'urgence d'autres travaux, il a été décidé de suspendre ceux du pont et d'utiliser les crédits alloués 107 956 euros pour :

- La route de La Chapelle : 15 854 €,
- La route du Vernay : 21 000 €,
- Le busage des fossés de la route de la déchèterie : 16 597 €,
- Renforcement de la route du Fontanil : 21 000 €,
- Installation de séparateurs sur la route de Grenoble : 4 125 €.

Ces travaux sont payés sur le compte 2315. La somme de 33 356 euros était déjà inscrite sur le bon compte. Il reste à transférer 74 600 euros sur ce même compte.

Des crédits ont été également inscrits lors du vote du budget pour le financement de containers semi-enterrés pour un montant de 30 000 euros. La somme de 5 000 euros a été utilisée pour le financement d'un ossuaire dans le cimetière de la commune historique de Morêt de Mailles. L'achat des containers ne sera pas réalisé et Monsieur le Maire propose d'affecter ces crédits pour d'autres travaux à venir.

Afin de prendre en compte tous ces changements, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles - article 21534 : réseaux d'électrification (report 2017) : - 74 600 euros
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours - article 2315 : Installations, matériel et outillage techniques : + 74 600 euros
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles - article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques : - 25 000 euros
- Chapitre 23 : Immobilisations en cours - article 2315 : Installations, matériel et outillage techniques : + 25 000 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter la décision modificative du budget principal selon les inscriptions suivantes :**
 - **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles - article 21534 : réseaux d'électrification (report 2017) : - 74 600 euros,**
 - **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles - article 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques : - 25 000 euros**
 - **Chapitre 23 : Immobilisations en cours - article 2315 : Installations, matériel et outillage techniques : + 99 600 euros.**

N°65/2018

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire,

Indique que les travaux du stade ont fait l'objet d'une consultation dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée. Le montant des travaux est plus important que l'estimation initiale du marché qui était de 810 191.81 euros TTC.

Monsieur le Maire propose d'augmenter l'enveloppe de 57 808.19 euros, soit d'attribuer un montant total de 868 000 euros TTC pour les travaux du stade.

Monsieur le Maire propose ce financement de la manière suivante :

- Diminuer de 17 000 l'enveloppe pour l'acquisition foncière de 30 000 euros inscrite au compte 2111 du chapitre 21
- Affecter les crédits restants de la réhabilitation du pont pour un montant de 29 424.44 euros qui ont été transférés au compte 2315 du chapitre 23 lors de la précédente décision modificative,
- Affecter 11 383.75 euros correspondant aux crédits restant des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire qui sont imputés au compte 2313 du chapitre 23.

Les travaux du stade étant affectés au chapitre 23, il est nécessaire de réaliser un transfert de crédits. Monsieur le Maire propose de transférer 17 000 euros du chapitre 21 – immobilisations corporelles – compte 2111 – Terrains nus au chapitre 23 – Immobilisations en cours – compte 2312 – Agencements et aménagements de terrains.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 24 voix pour, 1 voix contre (M. FAVRE Pierre), 2 abstentions (M. BRUNET MANQUAT Laurent et Mme PICARD RICHARD Chantal), décide de :

- **Approuver l'augmentation de crédits pour les travaux du stade.**
- **Adopter la décision modificative du budget principal selon les inscriptions suivantes :**
 - **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles - article 2111 : terrains nus : - 17 000 euros,**
 - **Chapitre 23 : Immobilisations en cours - article 2312 : Agencements et aménagements de terrains : + 17 000 euros.**

N°66/2018

**OBJET : SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES D'AGENTS
CONTRACTUELS**

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'organisation de la prochaine rentrée scolaire, il est nécessaire d'ajuster les postes de contractuels des emplois non permanents.

Suite à l'arrêt des temps d'activités périscolaires, les temps de travail des agents ont été revus en intégrant un départ à la retraite et en intégrant également le changement des taux d'encadrement des enfants. Pour l'école élémentaire, le taux est passé à un agent pour 14 enfants (18 auparavant) et un agent pour 10 enfants (14 auparavant).

Monsieur le Maire propose dans un premier temps les suppressions suivantes :

- Filière Animation :
 - Emploi(s) : Adjoint animation à raison de 33.5 heures hebdomadaires :
 - ancien effectif 1
 - nouvel effectif 0
 - Emploi(s) : Adjoint animation à raison de 12 heures hebdomadaires :
 - ancien effectif 1
 - nouvel effectif 0

Il propose ensuite les créations suivantes :

- Emploi(s) : Adjoint animation à raison de 29 heures hebdomadaires :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1
- Emploi(s) : Adjoint animation à raison de 31.5 heures hebdomadaires :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

Monsieur le Maire indique que la commune a repris le recrutement en direct des animateurs pour l'accueil de loisirs mikado pendant les vacances scolaires d'été. La commune a donc procédé aux recrutements d'animateurs. Le nombre d'agents nécessaires est lié aux taux d'encadrement qui obligent la présence d'un agent pour 12 enfants de plus de 6 ans et un agent pour 8 enfants de moins de 6 ans.

Afin de respecter la réglementation du travail qui prévoit des semaines de travail de 48 heures maximum, il est également nécessaire d'affecter des agents à l'accueil des enfants qui seront présents 2.5 heures par jour (un à l'école maternelle et un à l'école élémentaire), afin de libérer les autres animateurs.

Par ailleurs un des agents de la commune prend la direction de l'accueil de loisirs pendant la période des vacances scolaires suite à l'impossibilité de recruter un directeur (absence de candidature). Il est donc nécessaire de confier ses tâches de ménage à un autre agent. Pour cette raison, il est proposé de créer un poste pour l'accueil uniquement des enfants et un autre pour l'accueil des enfants et également la réalisation du ménage.

Monsieur le Maire propose la création des emplois suivants :

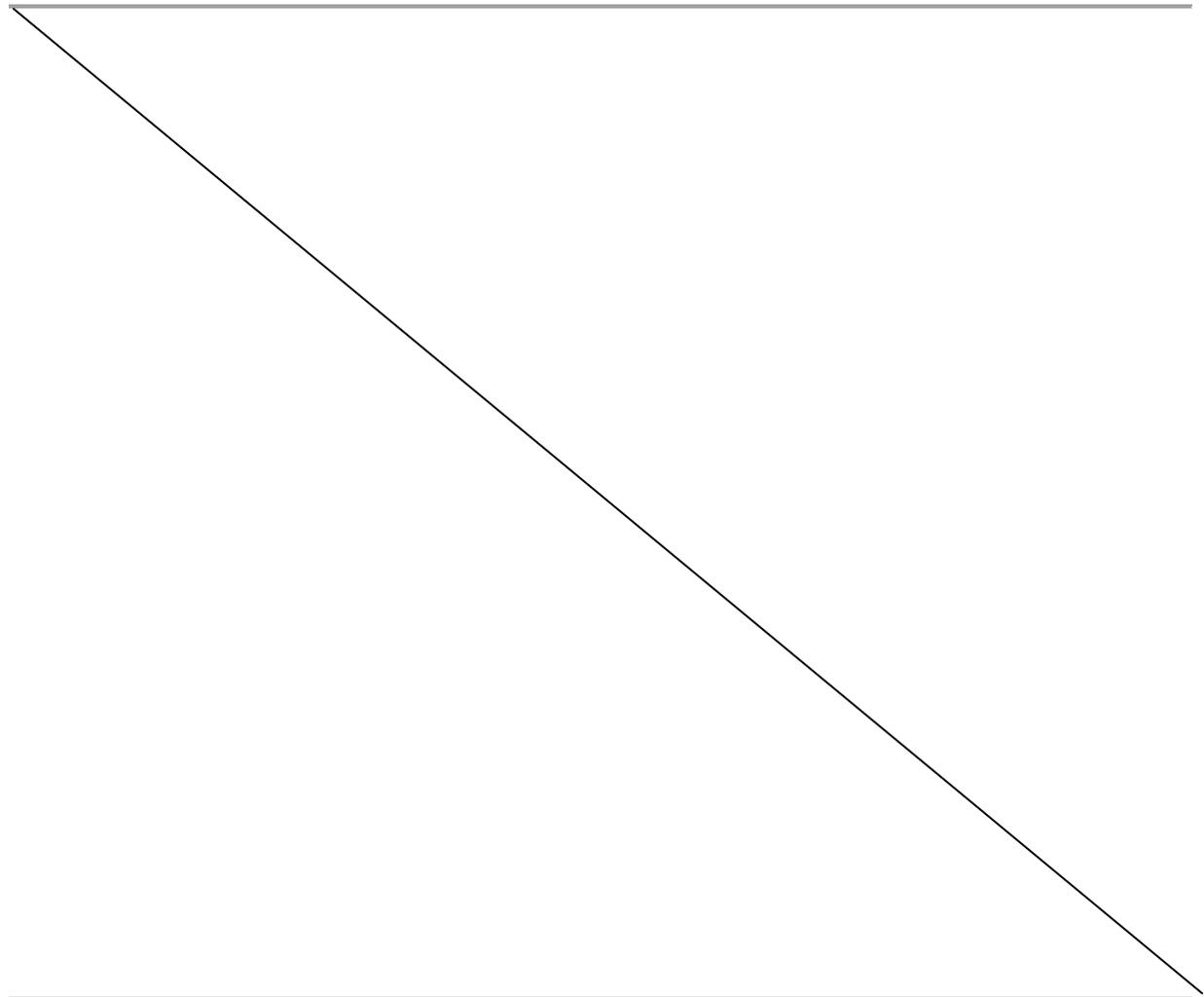
- Emploi(s) : Adjoint animation à raison de 22 heures hebdomadaires :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

- Emploi(s) : Adjoint animation à raison de 15 heures hebdomadaires :
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES, compte 641 – PERSONNEL NON TITULAIRE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter les modifications des tableaux des emplois ainsi proposées.**



N°67/2018

**OBJET : DÉROGATIONS AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE
D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS
DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Monsieur le Maire,

Indique que par dérogation, les travailleurs de moins de 18 ans peuvent être employés notamment pour les besoins de la formation professionnelle, à certaines catégories de travaux interdits, dits « réglementés ». De manière générale, il s'agit des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces (décret n°85-603 du 10 juin 1985 et décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »).

Les dispositions de dérogations s'appliquent aux jeunes, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, suivants :

- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- Les stagiaires de la formation professionnelle,
- Les élèves et les étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique,
- Les jeunes accueillis dans les établissements suivants :
 - Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
 - Les établissements et services d'aide par le travail,
 - Les centres de préorientation,
 - Les centres d'éducation et de rééducation professionnelle,
 - Les établissements ou services sociaux et médico-sociaux à caractère expérimental,
 - Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation pour une durée de 3 ans et à compter de la délibération de dérogation, sous réserve que l'autorité territoriale d'accueil remplisse les conditions suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (réalisation du document unique d'évaluation des risques ou D.U.E.R.) comprenant une évaluation préalable des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention,
- Avoir dispensé auprès du jeune l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier et s'assurant qu'elles sont adaptées à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux. Il s'agit d'une personne présente en mesure de s'assurer de l'exécution

correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune travailleur le cas échéant. Elle doit être compétente pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, des étudiants ou des stagiaires.

La formation professionnelle permet aux jeunes mineurs d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Monsieur le Maire propose :

- Que la commune de Crêts en Belledonne ait recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.
- De désigner le secteur d'activité des services techniques de la commune : entretien et aménagement des espaces verts, de la voirie et des bâtiments.
- La liste des travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, des formations professionnelles concernées, des lieux de formation connus et les qualités et fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux (annexe 5).
- Le détail des travaux concernés par la déclaration de la présente délibération (annexe 5 bis).

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information au centre de gestion de l'Isère.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'avoir recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.**
- **De désigner le secteur d'activité des services techniques de la commune : entretien et aménagement des espaces verts, de la voirie et des bâtiments.**
- **Que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, des formations professionnelles concernées, des lieux de formation connus et les qualités et fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux sont listés à l'annexe 1 de la présente délibération.**
- **De lister le détail des travaux concernés par la déclaration (cf. annexe 2 de la présente délibération).**
- **Que la présente Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.**

N°68/2018

**OBJET : SOUSCRIPTION PAR LA S.A.E.M.L. GAZ ET ÉLECTRICITE DE
GRENOBLE (G.E.G.) D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DE GREENALP
PAR APPORT DE SES ACTIVITÉS DE GESTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ**

Monsieur le Maire,

Rappelle que la commune de Crêts en Belledonne détient 0.00060347 % du capital de la SAEML Gaz et Electricité de Grenoble (ci-après « GEG ») et se trouve à ce titre, en application du premier alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT, représentée au conseil d'administration de GEG dans lequel elle dispose d'un siège par le truchement du représentant de l'assemblée spéciale réunissant les collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital de GEG.

En cette qualité, la Commune doit donner son accord exprès et préalable à toute prise de participation de GEG dans le capital d'une société commerciale (article L. 1524-5 du CGCT, 15^{ème} alinéa).

L'article L. 111-57 du code de l'énergie impose que l'activité de gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental, soit assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture.

GEG devant franchir ce seuil en 2018 en ce qui concerne la distribution d'électricité, celle-ci devra donc séparer ses activités de gestion des réseaux de distribution du reste des activités du groupe GEG et transférer dans une filiale de GEG lesdites activités de gestion des réseaux de distribution. Pour des raisons liées à l'organisation actuelle de GEG, ce transfert inclura les activités de gestion des réseaux de distribution, non seulement d'électricité mais aussi de gaz, ainsi que les activités de gestion des colonnes montantes et d'éclairage public, ainsi que les personnels associés à ces activités (les « Activités Transférées »).

Cette filiale a été constituée et enregistrée en date du 28 novembre 2017 sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, sous la dénomination de GreenAlp, immatriculée au RCS Grenoble sous le numéro 833 619 109 et dont le siège social est au 49, rue Félix Esclangon, 38000, Grenoble (ci-après « GreenAlp »).

Dans le calendrier actuel de mise en œuvre de cette restructuration, la transmission à GreenAlp des Activités Transférées doit être :

- approuvée par les organes compétents de chaque société concernée (GEG et GreenAlp) avant la fin juin 2018 ;
- mise en œuvre à la fin de l'année 2018, avec une rétroactivité fiscale et comptable de l'opération au 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette création anticipée de GreenAlp dès 2017, et pendant la période comprise depuis cette création jusqu'à la transmission des Activités Transférées fin de l'année 2018, GreenAlp n'a pas de personnel et n'exerce qu'une activité limitée à la préparation de cette restructuration.

La réalisation de l'apport des Activités Transférées de GEG à GreenAlp se traduira par une augmentation de capital de GreenAlp que la présente délibération a pour objet d'autoriser ; cette augmentation de capital requiert à présent que :

- soit autorisée la signature d'un projet de contrat d'apport partiel d'actifs entre GEG et GreenAlp, par un conseil d'administration de GEG prévu le 27 juin 2018, à la suite de laquelle cette signature pourra intervenir;
- qu'il soit procédé à l'évaluation des actifs apportés par un commissaire aux apports ;
- qu'il soit procédé aux publicités légales informant les tiers intéressés de l'opération en préparation ;
- que l'opération soit finalement présentée pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire de GEG et l'assemblée générale extraordinaire de GreenAlp, la réunion de ces assemblées étant prévue à la fin du mois de décembre 2018.

C'est en vue d'obtenir l'accord exprès et préalable de la commune de Crêts en Belledonne requis par l'article L. 1524-5 du CGCT pour cette opération d'augmentation de capital de GreenAlp et des étapes préparatoires décrites ci-dessus que le Conseil Municipal est consulté.

Par ailleurs, la commune a signé un contrat de concession avec GEG de la délégation de service public pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur la partie du territoire de la commune correspondant au territoire de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard. Dans ce cadre et en application de l'art. L 111-59 du code de l'énergie, le contrat de concession sera automatiquement transféré à GreenAlp, sans aucune modification de son contenu.

Sous réserve de l'accord exprès sollicité des collectivités locales actionnaires de GEG, GEG et GreenAlp procéderont à la signature du projet de contrat d'apport partiel d'actifs entre GEG et GreenAlp puis conduiront les opérations décrites au § 8 ci-dessus jusqu'aux assemblées générales extraordinaires marquant la fin du processus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Au vu des éléments de contexte et du déroulé des opérations rappelés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT :

- **Approuver l'opération d'apport par la S.A.E.M.L. Gaz et Electricité de Grenoble des activités transférées décrites au § ci-dessus en application des dispositions de l'article L. 111-57 du code de l'énergie, se traduisant par l'augmentation de capital de GreenAlp ;**
- **Prendre acte du transfert à cette même filiale du contrat de concession.**

N°69/2018

OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
AUX COURS DE POTERIE

Monsieur le Maire,

Indique que la commune verse actuellement une aide pour les cours de poterie.

La participation de la commune est versée directement aux familles. L'aide de la commune de Crêts en Belledonne devra être remboursée en totalité par la famille si l'élève interrompt ses cours de poterie en cours d'année.

Ces aides sont versées après déduction des autres aides versées par tout autre organisme du montant total de la facture (comité d'entreprise etc.). Il sera demandé une attestation sur l'honneur pour justifier des autres aides perçues.

Pour percevoir ces aides, les parents doivent présenter une facture acquittée pour la période concernée.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas modifier la participation de la commune et d'appliquer la répartition par quotient familial comme suit :

Quotient Familial	Taux participation mairie	Cours 1h30 - 30 séances	Cours 1h15 30 séances	Cours 1h15 18 séances	Forfait 6 séances pour un trimestre
Coût des cours en €		350	300	220	80
inférieur à 900	50%	175	150	110	140
entre 901 et 1100	45%	157.5	135	99	36
entre 1101 et 1300	40%	140	120	88	32
entre 1301 et 1500	35%	122.5	105	77	28
entre 1501 et 1700	30%	105	90	66	24
entre 1701 et 1900	25%	87.5	75	55	20
supérieur à 1901	10%	35	30	22	8

L'enveloppe totale estimée pour l'année scolaire 2018/2019 serait de 2 000 euros environ.

Aucune aide ne sera versée pour la réalisation d'un stage de vacances de poterie.

Les crédits correspondant à la prise en charge de l'aide versée pour les cours de poterie sont inscrits au budget, compte 6748 (autres subventions exceptionnelles) chapitre 67 (charges exceptionnelles).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le versement d'aides pour les cours de poterie versées aux familles selon les conditions de versement indiquées ci-dessus pour l'année scolaire 2018-2019,**
- **Charger Monsieur le Maire de le faire appliquer.**

N°70/2018

**OBJET : RÈGLEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE DE LA COMMUNE DE
CRÊTS EN BELLEDONNE**

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre de la mise en réseaux, les bibliothécaires du Grésivaudan ont travaillé en collaboration pour définir une harmonisation des règles de prêt.

Ces règles communes ont fait l'objet d'un règlement qui a été approuvé le 15 février 2017 par le conseil municipal.

Suite à l'arrêt des temps d'activité périscolaires, il est proposé quelques modifications dont les principales sont :

- Retour à l'ouverture d'une permanence le mercredi matin afin de mieux répartir la fréquentation qui est très importante le mercredi après-midi,
- Précisions de règles de bonne conduite pour la fréquentation des enfants.

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement joint (annexe 6).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le règlement joint en annexe,**
- **Charger Monsieur le Maire de le mettre en œuvre.**

N°71/2018

OBJET : TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉLECTRICITÉ : ENFOUISSEMENT CHEMIN DES MOUFLONS

Monsieur le Maire,

Indique que le syndicat d'électricité du département de l'Isère (S.E.D.I.) a fait réaliser les études relatives à l'enfouissement des réseaux sur le chemin des mouflons. Sur la base de ce projet le S.E.D.I a proposé un plan de financement joint (cf. annexe 7).

Afin que le syndicat lance la réalisation des travaux, une fois les autorisations administratives obtenues et les financements acquis, il est nécessaire que la commune approuve le projet définitif avec ses modalités de financement et prenne acte de sa contribution prévisionnelle à cette opération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Prix prévisionnel de l'opération TTC	26 066.00 €
Montant total des financements externes	8 528.00 €
Participation aux frais du S.E.D.I	968.00 €
Contribution prévisionnelle de la commune	16 570.00 €

Il est prévu un paiement en trois versements :

- Un acompte de 30 % de la contribution à l'émission du premier ordre de service d'un montant de 4 971 euros,
- Un deuxième acompte de 50 % deux mois après le début des travaux d'un montant de 8 285 euros,
- Le versement du solde sur présentation du décompte définitif d'un montant de 3 314 euros.

En cas d'annulation de l'opération, la commune devra au S.E.D.I.

- 70 % des frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que les horaires de maîtrise d'œuvre si la demande d'annulation intervient avant le bon de commande de travaux,
- 90 % des frais de maîtrise d'ouvrage ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et prestation des travaux sur justificatif, si la demande d'annulation intervient après le bon de commande de travaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Prendre acte du projet de travaux et du plan de financement à savoir :**

Prix prévisionnel de l'opération TTC	26 066.00 €
Montant total des financements externes	8 528.00 €
Participation prévisionnelle (frais S.E.D.I + contribution aux investissements)	17 538.00 €

- **Approuver les modalités de règlement décrites ci-dessus.**

- **Prendre acte de sa participation aux frais du S.E.D.I. d'un montant de 968.00 € compris dans le montant ci-dessus de 17 538.00 €.**
- **Prendre acte de sa contribution aux investissements qui sera établie par le S.E.D.I à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 16 570 €, compris dans le montant ci-dessus de 17 538.00 €. Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

N°72/2018

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS
DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE CHEMIN DES MOUFLONS
DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE**

Monsieur le Maire,

Indique dans le cadre de la réfection de la voirie du chemin des Mouflons, il est prévu l'aménagement des équipements de communications électroniques. Ces travaux nécessitent l'élaboration d'une convention avec la société orange (annexe 8).

Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis, ou non, en partie sur support commun avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La commune s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de génie civil par l'entreprise adjudicataire des travaux. Le montant des travaux est estimé à 626.21 euros (cf. devis joint, annexe 8 bis).

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°73/2018

OBJET : LOGEMENTS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LOGEMENT HLM

Monsieur le Maire,

Indique que « Le Rapin » est un ensemble immobilier, composé de 6 maisons et de 32 logements collectifs. Il a été construit par la SDH en 1985 et a un diagnostic de performance énergétique égal à D. Le projet de mise en vente concerne uniquement les 6 maisons.

Les objectifs poursuivis par la vente de logements sociaux sont les suivants :

- Pour les locataires : offrir de nouvelles perspectives dans leurs parcours résidentiels, répondre à l'aspiration forte de certains ménages de se constituer un patrimoine qui sécurise l'avenir et prépare leur retraite, avoir accès à la propriété à des conditions préférentielle (prix garanties) et avec une sécurisation financière des acquéreurs, proposée par la SDH ;
- Pour la commune : stabiliser les occupants et améliorer la mixité sociale par la diversification des statuts. Contribuer à un meilleur équilibre du peuplement.
- Pour le bailleur SDH : tendre vers une meilleure mixité sociale des territoires et dégager les fonds propres nécessaires à la production neuve, mais aussi à l'amélioration du parc existant, notamment ans le cadre du grenelle de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la mise en vente de cet ensemble immobilier, sous réserve de l'autorisation du Préfet.

Il est important de rappeler que les logements sociaux vendus aux locataires restent comptabilisés dans le quota de logements sociaux pendant cinq ans à compter de leur vente (ce délai est fixé à 10 ans dans le projet de loi sur le logement « ELAN »).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Emettre un avis favorable à la vente de 6 logements sur l'ensemble immobilier « Le Rapin » selon les règles énoncées ci-dessus.**

N°74/2018

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » ENTRE LE GRESIVAUDAN ET LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

Monsieur le Maire,

Indique que la communauté de communes a pris les compétences « eau et assainissement » depuis le 1^{er} janvier dernier. L'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales définit la compétence « eaux pluviales urbaines » comme faisant partie intégrante de la compétence « assainissement ». Elle recouvre l'exploitation courante du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, la réalisation des travaux d'investissement qui seraient nécessaires au bon fonctionnement et la continuité de ce service, et enfin l'émission d'avis sur les eaux pluviales dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La communauté de commune n'a pas encore défini le périmètre de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui doit être distinguée de la compétence « voirie » et de la compétence GEMAPI notamment en termes de responsabilités. Cependant, il est nécessaire à l'égard des usagers de l'ensemble des communes membres d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant de la communauté de communes.

Etant donné que les communes ont géré jusqu'alors cette compétence et ont développé une expertise et un savoir-faire et qu'aucune charge transférée ne sera imputée aux communes sur les exercices 2018 et 2019, il est proposé à titre transitoire de s'appuyer sur les communes et de déléguer l'exercice et le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la communauté de communes aux communes.

Il est prévu qu'un travail de diagnostic et de définition du périmètre « communautaire » de ce service public soit mené durant la phase d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de l'intercommunalité qui devrait aboutir fin 2019.

En attendant l'aboutissement de ces travaux, Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe (annexe 9) qui a pour objet de déléguer l'exercice et le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la communauté de communes à la commune de Crêts en Belledonne. Cette délégation est proposée pour deux ans soit jusque fin 2019.

Des réunions d'exploitation entre la commune et la communauté de communes sont prévues et la commune sera associée à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de la communauté de communes.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer,**
- **Charger Monsieur le Maire de la mettre en œuvre.**

N°75/2018

OBJET : TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES ET DE MATÉRIEL

Monsieur le Maire,

Indique que les modalités de la mise à disposition des locaux sont prévues à l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Il indique que lors du dernier conseil municipal ont été votés les tarifs. N'a pas été évoqué le tarif pour la location du chapiteau à des particuliers. Il propose de rajouter un tarif dans le tableau suivant :

Nature de la location	PARTICULIERS		ASSOCIATIONS QUI INTERVIENNENT SUR LA COMMUNE		ASSOCIATIONS EXTRA COMMUNALES	
	Tarif location	Montant caution	Tarif location	Montant caution	Tarif location	Montant caution
Mon exil comprend 5 salles communales : forfait par salle + petite cuisine par journée	41,00 €	41,00 €	gratuit	gratuit	41,00 €	41,00 €
Gymnase (forfait par heure)	41,00 €	41,00 €	gratuit	gratuit	41,00 €	41,00 €
Salle 1 ^{er} étage vestiaire stade			gratuit	gratuit		
Salle des fêtes commune historique de Saint Pierre petite salle (forfait week-end)	80,00 €	330,00 €	gratuit	330,00 €	80,00 €	330,00 €
Salle des fêtes commune historique de Saint Pierre petite salle (forfait journée)	62,00 €	330,00 €	gratuit	330,00 €	62,00 €	330,00 €

Salle des fêtes entière commune historique de Saint Pierre (forfait par week-end)	360,00 €	360,00 €	gratuit	330,00 €	360,00 €	360,00 €
Salle des fêtes entière commune historique de Saint Pierre (forfait journée)	260,00 €	360,00 €	gratuit	330,00 €	260,00 €	360,00 €
forfait chauffage week-end du 1er octobre au 30 avril	40,00 €	0,00 €	gratuit	gratuit	40,00 €	0,00 €
forfait chauffage journée du 1er octobre au 30 avril	20,00 €	0,00 €	gratuit	gratuit	20,00 €	0,00 €
Salle des fêtes commune historique de Morêtél week-end	250,00 €	250,00 €	gratuit	gratuit	250,00 €	250,00 €
forfait chauffage du 1er octobre au 30 avril week-end	40,00 €				40,00 €	
Halle couverte	300,00 €	300,00 €	gratuit	gratuit	300,00 €	300,00 €
Caution pour toutes les salles communales pour ménage non ou mal effectué	100 € pour toutes les salles		100 € pour toutes les salles		100 € pour toutes les salles	
Barnum A l'unité et pour un week end ou la journée	30 €	500 €	gratuit			
Branchement coffret électrique	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Nature de la location	PARTICULIERS		ASSOCIATIONS QUI INTERVIENNENT SUR LA COMMUNE		ASSOCIATIONS EXTRA COMMUNALES	
	Tarif location	Montant caution	Tarif location	Montant caution	Tarif location	Montant caution
Chapiteau	250 € sans montage	5 000 €	gratuit	gratuit	360,00 €	360,00 €
Transport Chapiteau					1,10 € le km	
Prêt de chaise	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit		
Prêt de table	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit		
Prêt de banc	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit		

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Approuver les tarifs décrits ci-dessus.
- Charger Monsieur le Maire de leur application à compter du 1^{er} juillet 2018.

N°76/2018

**OBJET : DEUXIEME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune de Crêts en Belledonne souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d'actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs, etc.

A cet effet, un montant de 127 000 euros a été voté au budget 2018 de la commune. Il est proposé l'attribution de subventions selon le tableau indiqué ci-dessous :

Nom de la structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
Association Lasso du Ranch	Saint Vincent de Mercuze	300 euros	300 euros

Le montant total de la répartition proposée s'élève à 300 euros. Le montant restant de l'enveloppe s'élève à 49 196 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 25 voix pour et 2 voix contre (M. DALBAN-CANASSY Daniel et M. LAVAL Frédéric) et 0 abstention, décide de :

- **Approuver la répartition des subventions décrite ci-dessus à titre exceptionnel,**

N°77/2018

**OBJET : TROISIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune de Crêts en Belledonne souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d'actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs, etc.

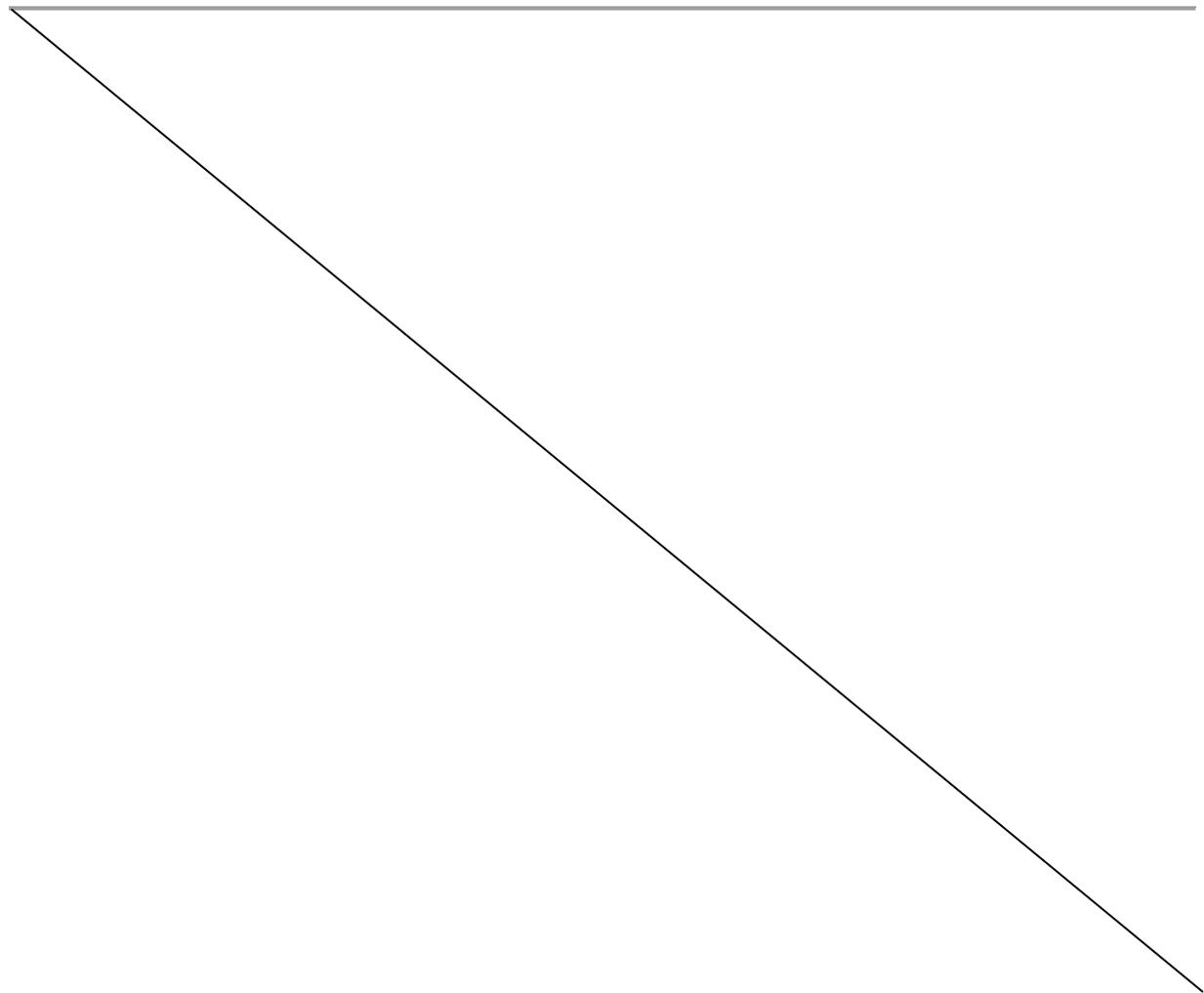
A cet effet, un montant de 127 000 euros a été voté au budget 2018 de la commune. Il est proposé l'attribution de subventions selon le tableau indiqué ci-dessous :

Nom de la structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
Association Espace Nordique du Barioz	Crêts en Belledonne	9 115 euros	9 115 €

Le montant total de la répartition proposée s'élève à 9 115 euros. Le montant restant de l'enveloppe s'élève à 40 081 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la répartition des subventions décrite ci-dessus,**



OBJET : QUESTIONS DIVERSES

Groupe de travail sur l'aménagement route de Grenoble : Il a été noté une vitesse importante par le radar. Il est envisagé la pose de potelets pour réduire la vitesse.

Projet grand rue : Une réflexion est en cours sur la circulation sur le centre bourg qui aura un impact sur toute la commune. Les élus souhaitent se faire aider par un bureau d'étude qui élaborera un cahier des charges : passage piétons, transport en commun, stationnement, impact pour les commerçants. Une mesure des flux va être faite. L'objectif est de rendre le bourg le plus attractif possible.

Le bureau d'étude devra dégager un schéma d'aménagement d'orientation, avec différentes étapes et qui prend en compte tous les paramètres liés à la grand rue.

Fête de la musique : Merci aux personnes qui l'ont organisée. M VILLOT propose qu'un plateau soit ouvert l'année prochaine à tous les musiciens qui souhaitent jouer avant l'intervention des groupes de musique prévus.

La séance du conseil municipal est levée à 22h30.

FEUILLET DE CLOTURE

SÉANCE DU 28 JUIN 2018

N°60/2018

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD

N°61/2018

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD

N°62/2018

ACQUISITION À TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE C 472 P (ROUTE DU PAQUELET)

N°63/2018

ACQUISITION DES PARCELLES B 287, B 304, B 306 et 262B982 (PROPRIETE DE MME BALLU)

N°64/2018

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

N°65/2018

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

N°66/2018

SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS

N°67/2018

DÉROGATIONS AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

N°68/2018

OBJET : SOUSCRIPTION PAR LA S.A.E.M.L. GAZ ET ÉLECTRICITE DE GRENOBLE (G.E.G.) D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DE GREENALP PAR APPORT DE SES ACTIVITÉS DE GESTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

N°69/2018

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX COURS DE POTERIE

N°70/2018

RÈGLEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE DE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

N°71/2018

TRAVAUX SUR RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ :
ENFOUISSEMENT CHEMIN DES MOUFLONS

N°72/2018

CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE CHEMIN DES MOUFLONS DE LA
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

N°73/2018

LOGEMENTS – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA VENTE D'UN
ENSEMBLE IMMOBILIER LOGEMENT HLM

N°74/2018

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE « EAUX
PLUVIALES URBAINES » ENTRE LE GRESIVAUDAN ET LA COMMUNE DE CRÊTS
EN BELLEDONNE

N°75/2018

OBJET : TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES ET DE
MATÉRIEL

N°76/2018

OBJET : DEUXIEME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N°77/2018

OBJET : TROISIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Fait et délibéré le 28 juin 2018 et ont signé les membres présents.